

Arrêt

n° 311 372 du 14 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 6 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2020, muni d'un visa D pour études. Elle a été autorisée au séjour sur base de l'article 58 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) pour la durée de ses études. Cette autorisation de séjour a ensuite été renouvelée, d'année en année, jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 31 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 6 septembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire ne semble pas avoir été entrepris de recours devant le Conseil de céans. La décision de refus de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 2 octobre 2023, constitue dès lors l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

0 En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive*; (...) » et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2. alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études: (...) ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 31.10.2022 pour l'année académique 2022-2023 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'au terme de deux années d'études au sein d'une formation de type master, l'intéressée n'a validé que 25 crédits au lieu des 60 prescrits par l'article 104 § 1^{er} 7° ;

Considérant que dans un courriel daté du 18.08.2023 adressé à l'Office des étrangers, dans lequel elle s'enquiert de l'avancement du traitement de sa demande, l'intéressée affirme ne pas pouvoir mener à bien sa formation et obtenir son diplôme sans donner davantage de précisions; qu'elle fait part de son intention de trouver un travail ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour pour études est dès lors refusée.

Veuillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courriel.

Veuillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour».

2. intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'actualité de l'intérêt au recours de la requérante.

2.2. A l'audience, interpellée à cet égard, la partie requérante déclare devoir malheureusement se référer aux écrits en l'absence d'instruction du *dominus litis*.

2.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le titre de séjour, dont la requérante était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiante, est expiré depuis le 1^{er} novembre 2022. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si, à l'appui de la demande visée au point 1.2., la requérante a notamment produit une attestation d'inscription au Master en « Management sciences – English track » de l'ICHEC pour l'année académique 2022-2023 et qu'à l'appui du recours elle produit un mail confirmant inscription provisoire à un cursus non identifié pour l'année académique 2023-2024, il ressort d'un courriel daté du 18 mars 2023 et envoyé à la partie défenderesse que la requérante a déclaré : « I couldn't finish my diploma at ICHEC school but I manage to find a job with my foreign diploma, please if you could give an update about the card ? and to send me the requirements of having a work permit in my situation ? » (traduction libre : Je n'ai pas pu terminer mon diplôme à l'école ICHEC mais j'ai réussi à trouver un emploi avec mon diplôme étranger, s'il vous plaît si vous pouvez donner des informations sur la carte ? et m'envoyer les conditions pour avoir un permis de travail dans ma situation ?), révélant ainsi ne pas continuer ses études

et travailler. Le Conseil relève, par ailleurs, qu'un tel constat est mentionné dans la motivation de la décision querellée mais n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de recours.

A l'audience du 7 août 2024, la partie requérante reste, en outre, en défaut de donner une quelconque information quant à l'actualité de l'intérêt de la requérante ou de déposer, à cet égard, une attestation d'inscription scolaire pour l'année académique 2024-2025.

2.3.3. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère, qu'au moment de la rédaction du présent arrêt, la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans le chef de la requérante, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation du refus de prolongation du séjour accordé en vue de la poursuite de ses études, et, partant, de justifier l'actualité de son intérêt au présent recours à cet égard.

2.4. L'intérêt au recours, en ce qu'il porte sur la décision de refus de prolongation, fait donc défaut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY